

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe sièclesCollectionBoite_002-7-chem | \[Exécutions publiques ?\] ItemBonneville. De la récidive \(1844\) | Mutilations et empreintes punitives. \[photocopie\]](#)

Bonneville. De la récidive (1844) | Mutilations et empreintes punitives. [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0244

SourceBoite_002-7-chem | [Exécutions publiques ?]

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques[Bonneville de Marsangy, De la Récidive, ou des Moyens les plus efficaces pour constater, rechercher et réprimer les rechutes dans toute infraction à la loi pénale 1844](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30129849p>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Bonneville de Marsangy, Arnould (1802-03-02 -- 1802-03-02)

TITRE

De la Récidive, ou des Moyens les plus efficaces pour constater, rechercher et réprimer les rechutes dans toute infraction à la loi pénale, par A. Bonneville,... Tome premier

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE

1844

EDITEUR

Paris : Cotillon , 1844

— 311 —

corps,
ces
oyen
qu'on
saint
crés.
(1). »
puni,
pour
ème,
t (2).
sous
taient
pour
du
e, le
elles.
serpus
(3). »
entes
yeux
si 5. —
11.

le signe de son dernier châtement, « *et cum notam infligam corpori occulere nullâ autoritate valeret* (1) », force était pour l'esclave de perdre en effet la pensée d'une fuite nouvelle, dont l'exécution devenait pour lui presque impossible; car il était certain d'avance d'être partout reconnu, repoussé (2), dénoncé (3) ou découvert (4); et dans ce cas, exposé à un châtement aussi prompt qu'il devait être sévère (5).

Des esclaves et des serfs, ce genre de pénalité n'avait pas tardé à passer aux *manants*, puis bientôt aux *bourgeois* et généralement à tous les hommes libres qui, par la perpétration ou la réitération de certains méfaits infamants, semblaient avoir abdiqué eux-mêmes leurs droits et leur dignité de citoyens.

« CELUI qui emble bœuf ou vache, disait l'antique Coutume de Lodunois, doit avoir l'oreille coupée. »

La même peine est instituée contre tous les coupables sans distinction, dans les établissements

(1) *Ibid.*

(2) Il était défendu de le nourrir et même de lui indiquer le chemin. Quiconque donnait asile à un esclave fugitif était condamné à 40 sols d'amende (*Loi des Alemans*, tit. 21 et 85).

(3) La dénonciation était imposée dans ce cas, même aux hommes libres (*Cod. visig.*, liv. IX, t. XVI. Canciani, t. IV).

(4) Il était défendu de lui fournir une fausse chevelure: *capillum vere* (*Loi des Bourguignons*).

(5) Il était permis de le tuer (*Loi des Lombards*, liv. I, p. 284).



Réservé à l'usage privé - Loi n° 57.298 du 11.3.1957

